



[Date]

Association Les Amis de la Ville Berneuf

Statuts de l'Association des Amis de la Ville Berneuf

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901 ayant pour titre :

Les Amis de la Ville Berneuf

Article 2 : But

Cette association a pour but :

- La protection des sites (littoral, campagne et village) de la Ville Berneuf et de leur environnement
- L'amélioration de la qualité de la Vie locale.
- La participation à la vie locale par la réflexion et l'action dans toutes situations ayant pour but de conserver, d'aménager, de promouvoir, les sites voire de défendre les intérêts collectifs des amis de la Ville Berneuf et du village.
- De créer des liens d'amitiés et d'échanges entre les habitants et particulièrement entre ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au domicile de l'un des membres du bureau, soit actuellement 27 route des banches, la Ville Berneuf 22370 Pléneuf Val André.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents
- Membres sympathisants

Article 5 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions résultant de la souscription du bulletin d'adhésion type de l'association accompagné du versement de la cotisation correspondante.

Article 6 : Membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.



[Date]

Association Les Amis de la Ville Berneuf

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle égale au moins au montant fixé par l'assemblée générale pour une adhésion individuelle ou en famille

Sont sympathisants les personnes souhaitant s'impliquer dans la vie et l'évolution du hameau de la Ville Berneuf, ou proches de ses habitants.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Les produits des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Les dons, les apports et produits généralement quelconques et non interdits par la loi.

Le montant des cotisations est le suivant :

- Adhésion individuelle : 10 €
- Adhésion famille : 15€

Le montant de celles-ci pourra être modifié par une résolution en assemblée générale.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comporte au maximum 6 membres. Il désigne parmi ceux-ci un bureau composé de :

- Une ou un président(e)
- Une ou un secrétaire
- Une ou un trésorier(ère)
- Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration

Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par tiers.

Les membres sortant sont rééligibles 3 fois.

Dans le cas où il n'y aurait pas assez de candidats, et seulement dans ce cas, un membre non rééligible peut se représenter à titre exceptionnel pour un mandat de 2 ans renouvelable en cas de nouvelle carence.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



[Date]

Association Les Amis de la Ville Berneuf

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas au moins âgé de 16 ans

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle est convoquée par le conseil qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est faite par tous moyens de communication matériels et/ou numériques.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour comprend toujours un rapport moral, un état financier, les élections au conseil d'administration, une revue du niveau des cotisations et, s'il y a lieu, des avis ou motions sur les sujets d'actualité concernant directement ou indirectement les sites de La Ville Berneuf.

Les votes sont à main levée, le président pouvant toujours décider de voter à bulletin secret.

Les membres peuvent donner pouvoir à un membre du conseil d'administration de leur choix. Le nombre des pouvoirs n'est pas limité.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui a la même composition et le même mode de convocation que l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et votée avec une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901